

Claire Andrieu

Port-Blanc, Commune de Penvenan

cf.andrieu@gmail.com

26 avril 2026

**Note à M. Le Président de la Commission d'enquête publique
sur le projet de PLUiH de Lannion-Trégor**

Objet : contestation de la ligne de recul du trait de côte. Parcelles E0706 et E0802, Penvénan.

Cette contribution complète la contribution n° 54 qui vise l'ensemble du trait de côte à Penvénan et que j'ai faite en tant que trésorière de la Société des Amis du Trait de Côte de Port-Blanc et Buguelès.

Après avoir rencontré ce jour le commissaire enquêteur et sur son conseil, je vous adresse une contribution concernant spécifiquement les parcelles E0706 et E0802, situées à Port-Blanc, Penvénan, dont je suis propriétaire¹.

Si le recul du trait de côte est une réalité à laquelle l'ensemble de la Bretagne doit faire face, il ne se manifeste pas au même rythme partout, selon la topologie des lieux, la nature des sols, la déclivité du terrain ou le caractère abrité ou non du littoral en cause.

Ainsi, la ligne de recul du trait de côte, telle qu'envisagée dans le projet de PLUiH, me semble entachée d'erreur d'appréciation pour les parcelles E0706 et E0802, pour lesquelles il ne semble avoir été tenu compte ni de leurs caractéristiques physiques, ni des études réalisées par d'autres entités publiques, notamment le BRGM, le SHOM de Brest ou même le GIEC.

1/ Des évaluations contradictoires du niveau de la mer

Le tableau ci-dessous montre qu'il n'y a pas d'unanimité sur la vitesse d'élévation du niveau de la mer. Les « scénarios de projection » choisis par le PLUiH, paraissent très supérieurs aux observations du SHOM à Brest, et même aux évaluations du dernier rapport du GIEC.

Comme le montre le tableau ci-dessous, la hausse du niveau de la mer annoncée dans le PLUiH serait de 6,6 cm sur la durée du PLUiH (dix ans). Mais si l'on se réfère aux observations du dernier rapport publié du GIEC, la montée des eaux calculée sur une échelle planétaire de 2006 à 2018 a été de 3,2 à 4,2 cm par an. Sur la même période,

¹ Claire Andrieu, propriétaire des parcelles E0706, E0802, E0367, E0806, E0984 à E0987.

l'élévation du niveau de la mer observée sur le marégraphe de Brest, a été de 2,9 cm par an, une valeur deux fois inférieure à celle choisie pour la « carte d'exposition au recul du trait de côte » incluse dans le PLUiH².

Elévation du niveau de la mer selon trois sources			
	PLUiH selon GIEC	GIEC 2023 2006-2018	SHOM 2006-2018
	« Scénarios de projection »	Evaluation planétaire	Mesure réelle au marégraphe de Brest
à 100 ans	60 cm		
à 30 ans	20 cm		
Hausse par an (à 100 ans)	0,6 cm / an		
Hausse par an (à 30 ans)	0,66 cm / an		
Hausse par an (2006-2018)		0,32 à 0,42 cm / an	0,29 cm / an
Hausse totale sur les 10 ans du PLUiH	6,6 cm	3,2 à 4,2 cm	2,9 cm

L'incertitude qui pèse sur l'année de départ de l'intervalle de 30 ou 100 ans entrave en outre l'établissement d'un diagnostic précis.

2- L'absence de recul du trait de côte

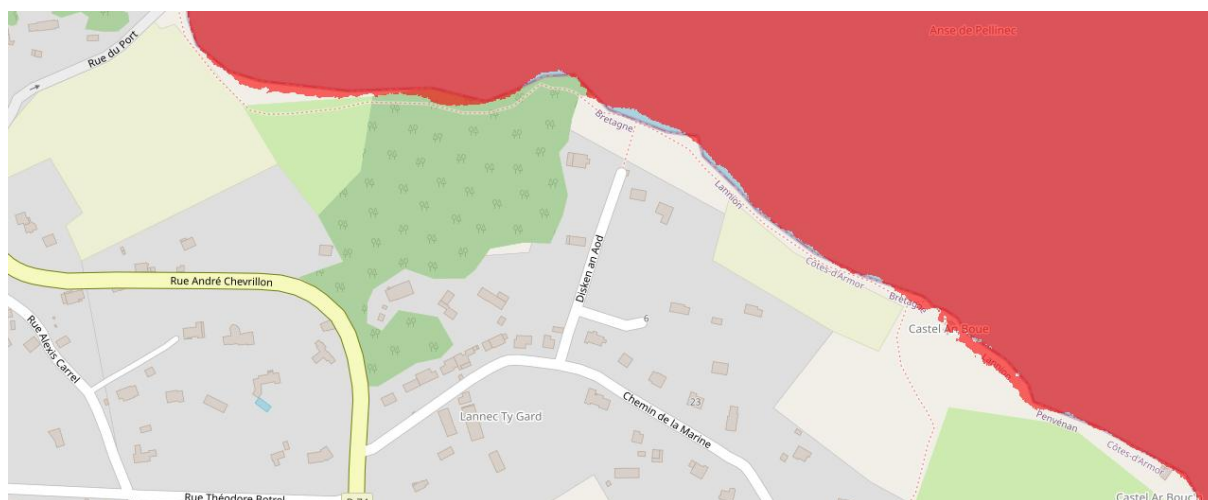
Le calcul qui permet de passer d'une hausse du niveau de la mer (verticalement) à un recul du trait de côte (horizontalement) paraît comporter une part d'approximation importante³. On peut néanmoins comparer les données du PLUiH et celles de la carte interactive du BRGM.

² LTC, Cartes locales d'exposition au recul du trait de côte, Rapport du CEREG, Annexes vol.2, p. 13 : « Scénarios de projection du trait de côte » ; GIEC, AR6 Synthesis Report CLIMATE CHANGE 2023, Longer Report p. 46 : “increasing to 3.7 [3.2 to 4.2] mm yr-1 between 2006 and 2018 (high confidence)”, https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf; SHOM, SONEL, « Annual means », <https://www.shom.fr/fr/nos-domaines-dexpertise/niveau-de-la-mer>

³ Rapport du CEREG, Annexes p. 22 : « D1- Projection du trait de côte ».

Carte interactive du BRGM.

Capture d'écran pour une élévation du niveau de la mer de 50 cm



Recul du trait de côte à hauteur des parcelles E0706 et E0802, Penvénan selon deux sources⁴			
Elévation du niveau de la mer (PLUiH)	Recul du trait de côte en mètres (PLUiH)	Elévation du niveau de la mer (BRGM)	Recul du trait de côte en mètres (BRGM).
Si 20 cm (à 30 ans)	≈ 29 m		
		Si 50 cm	≈ 0 m
Si 60 cm (à 100 ans)	≈ 35 m		

Dans le secteur ouest de la baie de Pellinec, notamment au débouché de Disken An Aod, pour que le trait de côte soit malmené, il faut une coïncidence de plusieurs phénomènes : un fort coefficient de marée, un vent de tempête soufflant du nord-est, et une dépression. Cela se produit une fois tous les vingt ans environ.

En outre, Disken An Aod est situé sur une colline élevée, avec une descente assez raide vers la mer. L'élévation de 20 cm en trente ans du niveau des eaux ne paraît pas, à elle

⁴ Comparaison de la carte interactive du PLUiH (https://georchestra.lannion-tregor.com/mviewer/?config=ltc_apps/pluih/config.xml#) avec la carte interactive du BRGM (<https://sealevelrise.brgm.fr/slr/#lng=-3.30293;lat=48.83454;zoom=17;level=0.5;layer=0>)

seule, susceptible d'entraîner un recul du trait de côte, sauf à décider de cesser de l'entretenir.

Enfin, l'érosion marine est à Disken An Aod limitée par la présence d'un cordon d'îles parallèle au rivage et par la fermeture de la baie par les terres de Buguélès. À Disken An Aod, le littoral ne touche pas directement à la pleine mer.

Et à cet endroit, le trait de côte n'a pas bougé depuis 1952 au moins, comme en atteste le cadastre.

3- « Un » ouvrage à la mer « non pérenne » ?

Document graphique du PLUiH – commune de Penvénan :



Le document graphique du PLUiH mentionne l'existence d'un ouvrage à la mer (en rouge), « non pérenne » au bas du chemin communal de Disken An Aod. Il s'agit en fait de deux éléments distincts :

- Au droit des parcelles 706 et 802, un enrochement datant d'une quinzaine d'années réalisé de manière conjointe entre le propriétaire de la parcelle et la commune ;
- Au droit de la partie est de la parcelle 369, une évacuation souterraine, via une buse, de l'eau de ruissellement qui descend le long de Disken An Aod. Cette évacuation est l'œuvre du propriétaire privé et est l'objet de ses soins permanents.

On ne voit pas que ces éléments soient non pérennes, sauf à décider qu'ils doivent être détruits alors qu'ils protègent le trait de côte.

Sur ce même document graphique, les digues du port ne sont signalisées ni en ouvrage « pérenne » ni en « non pérenne ».

Il n'est pas possible de donner un avis éclairé sur le PLUiH si le sens et les conséquences du caractère « pérenne » ou « non pérenne » ne sont pas précisées.

4- Une carte très hypothétique, confuse et comportant des erreurs manifestes ne saurait être « opposable »

Le décret du 13 février 2026⁵ a créé un droit de préemption avec décote pour les biens situés dans la zone délimitée par les lignes dites de recul du trait de côte présentées sur la carte du PLUiH. L'article L-219-7 du Code de l'urbanisme dispose en effet que :

Le prix d'un bien immobilier situé dans une zone exposée au recul du trait de côte délimitée en application du 1° de l'article L. 121-22-2 est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification et avec un niveau d'exposition similaire situés dans cette même zone.

Lorsque les références mentionnées au précédent alinéa ne sont pas suffisantes, le prix du bien est fixé en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification situés hors de la zone exposée au recul du trait de côte dans laquelle il se situe. Dans ce cas, pour tenir compte de la durée limitée restant à courir avant la disparition du bien, un abattement est pratiqué sur la valeur de ces références. Cet abattement peut, notamment, être déterminé par application d'une décote calculée en fonction du temps écoulé depuis la première délimitation, en application de l'article L. 121-22-2, de la zone dans laquelle se situe le bien, rapporté à la durée totale prévisionnelle avant la disparition du bien à compter de cette première délimitation.

*

De manière générale, la démarche consistant à calculer un recul du trait de côte « moyen » et à l'appliquer à l'ensemble d'un territoire, indépendamment de la topographie des lieux, de la nature du terrain ou du comportement de la mer à cet endroit précis me semble entachée d'erreur de droit.

En ce qui me concerne en particulier, je souhaite que la ligne de recul du trait de côte, entachée d'erreur d'appréciation, soit ramenée à de plus justes proportions pour les parcelles E0706 et E0802.

*

⁵ Décret no 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret no 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.